

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction «soins urgents spécialisés» doit répondre pour être agréée

A.R. 11-02-2013

M.B. 11-03-2013

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, l'article 66;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1998 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à la fonction «soins urgents spécialisés», article 3, modifié par l'arrêté royal du 18 novembre 1998;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction «soins urgents spécialisés» doit répondre pour être agréée;

Vu l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers, Section Programmation et Agrément, donné le 11 octobre 2012;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 octobre 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 11 décembre 2012;

Vu l'avis 52.591/1 du Conseil d'Etat donné le 17 janvier 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction «soins urgents spécialisés» doit répondre pour être agréée, modifiés par les arrêtés royaux des 25 novembre 2002, 5 mars 2006 et 15 décembre 2008 les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans le paragraphe 2 les mots «Jusqu'au 31 décembre 2012» sont remplacés par les mots «Jusqu'au 31 décembre 2016» et la phrase est complétée par les mots suivants «ou par un médecin-spécialiste en gériatrie»;

2^o dans le paragraphe 3 les mots «Jusqu'au 31 décembre 2012» sont remplacés par les mots «Jusqu'au 31 décembre 2016» et les mots «par un médecin candidat spécialiste en formation en gériatrie» sont insérés entre les mots «arrêté ministériel du 14 février 2005,» et les mots «pour autant que celui-ci ait suivi».

Article 2. - Le ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 11 février 2013.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX